

AWS DIAMCOUPE  
ZA du Muehlbach  
68750 BERGHEIM

Mail : technique@diamcoupe.fr

**ARRETE N°188/2024**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 11 avril 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation d'installer une benne, au droit du n°19 avenue du Docteur Charles Houllion à Sélestat, du 15 avril au 15 juin 2024, dans le cadre de travaux de démolition;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire huitième partie,
- VU** le Permis de démolir n°067 462 23 M006

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révoquant, à installer une benne du 15 avril au 15 juin 2024, au droit du n°19 avenue du Docteur Charles Houllion à SELESTAT.

**ARTICLE 2 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'emprise occupée par le permissionnaire,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès au chantier à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**ARTICLE 5 :**

La présente permission est valable du 15 avril au 15 juin 2024.

**ARTICLE 6 :**

La signalisation matérialisant les mesures de protection et de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 7 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lpk)

Sélestat, le 11 avril 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein  
M. le Président du Tribunal de Proximité  
M. le Commandant de Police de SELESTAT  
Gendarmerie Nationale  
Service Réglementation et Affaires Générales  
Service Police Municipale  
Pôle immobilier et moyens techniques  
technique@diamcoupe.fr

Ville de Sélestat – arrêté n°188/2024 du 11 avril 2024

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240411-ARR\_0188\_2024-AR